

REVUE

2013/1

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ARTICLE UNIQUE

ULRICH MÜCKENBERGER

Professeur Émérite de droit du travail, de droit européen et de la mondialisation, Université de Hambourg et Université de Brême (Centre de droit et politique européens).

Thèmes de recherche : droit du travail et droit européen, Mondialisation et droit social, gouvernance européenne et globale, droit et politiques temporelles . Parmi ses publications :

~ « Hybrid Global Labour Law », R. Blanpain, R., F. Hendrickx, (Hg.), Labour Law between Change and Tradition. Liber Amicorum Antoine Jacobs, Alphen aan den Rijn: Kluwer, 2011, S. 99-116.

~ « Civilising Globalism: Transnational Norm-Building Networks as a Lever of the Emerging Global Legal Order? », Transnational Legal Theory, 2010, vol. 1(4):

523-573, Oxford: Hart Publ.

CIVILISER L'ORDRE MONDIAL ? SPECTRE ET POTENTIEL DES RÉSEAUX TRANSNATIONAUX DE CONSTRUCTION DE NORMES*



ABSTRACT

Civil society organizations, the epistemic community, and lobby groups – what I call transnational norm-building networks – are influencing the global economy and global politics more than ever before. In contrast to dominating executive inter-governmental elites and democratically deficient supra-national bodies, I argue that such transnational norm-building networks hold the scope and potential for a more civilized world order. They are – together with states and international governmental organizations – creating new norms; they are setting standards. They associate voice of stakeholders with decision-making processes, thus leading to an increase in legitimate world governance.

KEY WORDS : Globalization, transnational norm-building, networks, state, NGOs, world order.

RÉSUMÉ

Les réseaux transnationaux influent plus que jamais sur l'économie et la politique mondiales ainsi que sur la construction de normes de l'ordre mondial émergent. Sous l'appellation de « réseaux transnationaux de construction de normes » nous désignons surtout les organisations de la société civile internationale (ONG – y compris les communautés épistémiques, les media et les groupes de pression). Contrairement à la domination des élites exécutives intergouvernementales et des organismes supranationaux démocratiquement déficients, nous soutenons que de tels réseaux transnationaux de construction de normes détiennent le potentiel nécessaire pour une amélioration en faveur d'un ordre mondial plus civilisé. Ces réseaux créent – de concert avec les États et les organisations gouvernementales internationales – de nouveaux standards : ils établissent des normes. En outre, ils associent la voix des parties prenantes aux processus de prise de décision sur leurs droits et obligations, conduisant ainsi à une augmentation de la légitimité de la gouvernance mondiale.

MOTS CLÉS : Mondialisation, construction de normes transnationales, réseaux, États, ONG, ordre mondial.

* Cet article fait référence à plusieurs extraits de travaux de l'auteur, à savoir : U. Mückenberger, « Alternative Mechanisms of Voice Representation », in B. Bercusson and C. Estlund (eds.), Regulating Labour in the Wake of Globalisation, 2008, Hart Publishing, London, pp. 227-252 ; U. Mückenberger, « Civilising Globalism: Transnational Norm-Building Networks – A Research Programme », GIGA Working Papers, n° 90, October 2008, Hamburg ; U. Mückenberger, « Civilising Globalism: Transnational Norm-Building Networks as a Lever of the Emerging Global Legal Order? », Transnational Legal Theory, 2010, vol. 1 (4), pp. 523-573, Oxford: Hart Publ. ; et C. Jakobeit, R. Kappel et U. Mückenberger, « Zivilisierung der Weltordnung. Normbildung durch transnationale Netzwerke », Leviathan, 2010, vol. 38, p. 3, pp. 411-427.

L'État démocratique moderne et la loi qui en découle sont caractérisés par un lien entre l'articulation des fondamentaux de la construction de normes (conceptualisés en tant que « voix »), d'une part, et les conséquences successives de la construction de normes, sous la forme de droits et devoirs concrets (conceptualisés en tant que « droits »), d'autre part. Aujourd'hui, ce lien est remis en question au niveau mondial aussi bien qu'à l'échelle nationale, avant tout par les processus simultanés d'euro-périsation et de mondialisation de la gouvernance politique, économique et sociale.

Toutefois, notre hypothèse est que les réseaux transnationaux de construction de normes peuvent, sous certaines conditions, rétablir le lien « voix-droit » à l'échelle mondiale, et qu'ils le font effectivement. Bien évidemment, ces réseaux transnationaux ne reproduisent pas les anciennes modalités de gouvernance. Au contraire, ils font appel à des formes nées de ce que nous appelons la « décentration » et le lien « voix-droit » qui les caractérise parfois diffère manifestement de celui issu de l'État-nation¹. Ces réseaux de construction de normes sont présents dans tous les domaines de la construction de normes à l'échelle mondiale. C'est la raison pour laquelle nous les aborderons d'une manière générale et non spécifique au droit du tra-

¹ Les concepts de « décentration » et de « lien voix-droit » sont développés dans U. Mückenberger, « Alternative Mechanisms of Voice Representation », in B. Bercusson and C. Estlund (eds.), *Regulating Labour in the Wake of Globalisation*, 2008, Hart Publishing, London, pp. 227-252 ; et U. Mückenberger, « Civilising Globalism: Transnational Norm-Building Networks as a Lever of the Emerging Global Legal Order? », *op. cit.* En quelques mots, la décentration est l'interprétation de la mondialisation comme la perte pour l'État-nation du pouvoir d'agir en tant que destinataire unique de la « voix » des citoyens et en tant qu'auteur unique des droits de ceux-ci. Tout aussi brièvement, le lien « voix-droit » désigne une connexion entre l'articulation des attentes de règlements de la société civile et l'offre effective de droits et de devoirs émanant de ces mêmes règlements, ce qui détermine dans les faits la légitimité démocratiques desdits règlements (même lorsqu'ils sont produits au-delà et en l'absence de l'État-nation).

vail. Cette approche générale peut néanmoins donner lieu à une compréhension correcte du « droit du travail hybride mondial »².

À l'heure de la mondialisation, le concept même de « normes » connaît de profondes modifications. Nous tenterons de démontrer que cela requiert un lien étroit entre la construction et l'application des normes, d'une part, et les acteurs et réseaux non gouvernementaux, d'autre part. Il existe donc une différence avec la construction de normes au sein d'un État, qui est en grande partie le fait des institutions gouvernementales.

Actuellement, nous n'en savons pas suffisamment sur ces constellations émergentes et sur leur potentiel démocratique. Nous avons ainsi besoin, en plus des réflexions théorico-juridiques actuellement en cours, de recherches menées de manière empirique et ciblée. Cet article peut être lu comme un exposé d'hypothèses fiables en prélude à un agenda de recherche plus ample, dont une partie est déjà en cours d'élaboration et sera esquissée plus avant.

I – Le monde en réseau et l'État-nation

Au cours des dernières décennies, l'État a subi une « dés-Étatification » croissante. Le taux de dépenses publiques a diminué, des activités d'État ont été privatisées et les interventions de l'État pour réguler les marchés se sont faites sensiblement plus rares. L'État a également été de plus en plus « dénationalisé ». Il a cédé de nombreuses responsabilités à des organisations supranationales telles que l'Union Européenne (UE) ou l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Ces organisations, et à travers elles les pouvoirs exécutifs nationaux, incarnent aujourd'hui une fonction plus directrice que jamais ; il suffit de penser à la manière dont la célèbre « Troïka » (Fonds Monétaire Inter-

² Nous commencerons par esquisser le droit du travail hybride mondial tel qu'il est exposé dans U. Mückenberger, « Hybrid Global Labour Law » in R. Blanpain, F. Hendrickx (Hg.), *Labour Law between Change and Tradition*, LiberAmicorum Antoine Jacobs, Alphen aan den Rijn: Kluwer, 2011, S. 99-116.

national (FMI), Banque Centrale Européenne (BCE) et l'UE) a abordé la souveraineté de l'État grec. Cet État-nation affaibli est également une conséquence de nouvelles dynamiques de mondialisation selon lesquelles les États nationaux, en raison des rapports transnationaux, ne sont qu'un ensemble d'acteurs parmi d'autres³.

Les acteurs de la mondialisation font du monde un réseau⁴. Le monde rétrécit : les coûts de transport, de logistique et de transaction ont diminué ; à l'exception de 2009, le commerce a augmenté plus rapidement que la puissance économique nationale et l'interdépendance économique a pris des proportions impressionnantes du fait des investissements étrangers directs. Selon Friedman, ces interactions à l'échelle mondiale rendent le monde plus plat. Les entreprises actives à l'échelle transnationale organisent la production, les chaînes de transports et les transactions bancaires. Il existe de nombreux exemples pour illustrer « l'aplatissement » du globe terrestre : le commerce du café et des fleurs, l'industrie automobile et des puces électroniques, le secteur bancaire ou du transport maritime, le trafic aérien et tous les secteurs de la production industrielle. Les enseignes de vente au détail et les grands groupes dominent ces chaînes supposées être régies par les acheteurs et les producteurs. Même les entreprises plus modestes, les champions de l'ombre, sont partie intégrante de ces chaînes de valeur à l'échelle mondiale. Ce processus fondamental et très rapide a entraîné une modification irrémédiable des rapports et des structures du pouvoir économique. Par leurs activités, les entreprises actives à l'échelle mondiale établissent des réseaux dans le monde entier. Ces réseaux développent des normes et des standards appliqués mondialement, par exemple des normes techniques ou d'affaires et des standards relatifs à l'environnement, au

travail, aux droits de l'Homme ou à la qualité⁵.

Les entreprises et les regroupements industriels gèrent ensemble leurs activités, entrent en contact, établissent des normes et s'accordent sur des relations de collaboration à long terme. En cas de contentieux, la résolution se fait à l'amiable entre les entreprises. Les entreprises, groupes de pression, réseaux transnationaux de défense d'intérêts ou de cabinets de consultants et les groupes de défense des droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et des consommateurs s'engagent et interagissent pour ériger des normes au sein des chaînes de valeur⁶. Ce faisant, ils sont en permanence attentifs au public. Par le biais d'un *lobbying* intense, ils influencent directement l'économie, la société et la politique. Souvent, l'État n'est impliqué que de manière marginale dans ce processus de négociation. Il se préoccupe majoritairement des conditions-cadres et des lois, mais les interactions entre les acteurs transnationaux et la formation des rapports au sein de la chaîne de valeur s'effectuent en grande partie à côté et à l'extérieur des structures étatiques.

La marge de manœuvre de l'État est également remise en question par des réseaux illégaux tels que les groupes mafieux et les réseaux criminels, qui ont développé des structures économiques illicites à grande échelle qui menacent, voire défient parfois avec succès, le contrôle des États-nations⁷. De tels réseaux criminels organisés ont

³ U. Beck, E. Grande, « Cosmopolitanism. Europe's Way Out of Crisis » *European Journal of Social Theory*, 2007, 10(1), pp. 67-85 ; T. Risse, « Transnational Actors and World Politics », in W. Carlsnaes, T. Risse, B. Simmons (eds.), *Handbook of International Relations*, 2002, London et al., Sage, pp. 255-274 ; M. Zürn, Chr. Joerges, *Law and Governance in Postnational Europe. Compliance beyond the Nation-State*, 2005, Cambridge University Press.

⁴ C'est ce qui a poussé le journaliste américain Thomas Friedman à exprimer la thèse selon laquelle : « Le monde est plat ». Cf. T. L. Friedman, « The World Is Flat. A Brief History of the Twenty-first Century », Londres, 2006. Il y a quelque chose d'intéressant dans cette idée, pas entièrement nouvelle.

⁵ Ces développements de l'économie politique mondiale sont analysés par G. Gereffi, J. Humphrey et T. Sturgeon, « The Governance of Global Value Chain », *Review of International Political Economy*, 2005, 12, 1, pp. 78-104 ; H. Schmitz *Local Enterprises in the Global Economy*, 2004, Cheltenham ; T. Bartley, « Institutional Emergence in an Era of Globalization: The Rise of Transnational Private Regulation of Labor and Environmental Conditions », *American Journal of Sociology*, 2007, 113, 2, pp. 297-351 ; J. Brach, et R. Kappel, *Global Value Chains, Technology Transfer and Local Firm Upgrading in Non-OECD Countries*, 2009, Hamburg: GIGA Working Paper 110 ; K. Kollman, « The Regulatory Power of Business Norms », *International Studies Review*, 2008, 10, pp. 397-419.

⁶ M. E. Keck, et K. Sikkink, *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, 1998, Cornell University Press, Ithaca-London. ; Kappel, Brach *ibid*.

⁷ J. Bakonyi, et C. Jakobeit, « Internationale Kriminalität/Internationaler Terrorismus », in S. Schmidt, G. Hellmann et R. Wolf (ed.), *Handbuch zur deutschen Außenpolitik*, 2007, Wiesbaden, pp. 660-671 ; P. Gottschalk, *Entrepreneurship and Organised Crime: Entrepreneurs in Illegal Business*, 2009, Cheltenham.

acquis une position dominante dans plusieurs zones du monde, comme l'Italie méridionale ou de vastes régions d'Afghanistan. Le retrait et l'affaiblissement de l'État dans de nombreux endroits du globe au cours des dernières décennies a ouvert à ces réseaux criminels de nouveaux terrains souvent difficiles à surveiller et des possibilités d'action, comme le blanchiment d'argent, le trafic de drogue et de diamants, la contrefaçon, les paris truqués, la prostitution et le trafic d'êtres humains.

Comme l'expliquent de nombreuses études, le pouvoir des États ne dépend plus uniquement de leur puissance économique et militaire mais plutôt de leur « *soft power* » ou puissance par cooptation, c'est-à-dire leur capacité d'interagir en réseau avec d'autres États⁸. L'État est en train de devenir une « agence de réseau ». Les réseaux de migrants, l'attrait des universités, les échanges culturels ou de recherche, la coopération économique et les réseaux non étatiques limitent l'influence de l'État dans une mesure supérieure à ce qui avait été précédemment estimé et illustrent clairement l'influence des réseaux mondiaux sur les États. Par exemple, les organisations de développement non étatiques, les groupes en faveur du commerce équitable et les actions de groupes actifs sur le plan politique tels qu'*Amnesty International*, *Greenpeace*, *Oxfam* et *Transparency International*. La standardisation des normes techniques, l'extension mondiale des normes du travail, de l'environnement et des droits de l'Homme, les codes de conduite ainsi que la responsabilité sociale des entreprises et l'expansion des partenariats public-privé démontrent l'élargissement du champ d'action politique des réseaux transnationaux⁹.

⁸ Cf. A.-M. Slaughter, *A New World Order*, 2004, Princeton University Press, Princeton, 2009.

⁹ Pour le processus récent de construction de normes en lien avec ISO 26000, cf. U. Mückenberger et S. Jastram, « Transnational Norm-Building Networks and the Legitimacy of Corporate Social Responsibility Standards », *Journal of Business Ethics*, 2010, 97, S. 223-239. Voir également I. Daugareilh, « La norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations : observations sur une expérience d'inter-normativité », in M. Capron, F. Quairel-Lanoizelée, M.-F. Turcotte, *ISO 26000 : une Norme 'hors norme' ?*, éd. Economica, Paris, 2010, pp. 147-163.

II – Le « transgouvernementalisme » en tant que menace pour la démocratie

Les exemples ci-dessus démontrent dans quelle mesure les différents acteurs travaillent en réseau et établissent des normes. Malgré tout, ces nouveaux développements sont en grande partie écartés du débat actuel. À leur place, on affirme, notamment dans plusieurs publications ayant trait à la gouvernance mondiale, que ce sont les entités supranationales telles que l'OMC, l'ONU, l'OIT ou l'UE qui sont les plus à même de créer les meilleurs processus à l'échelle mondiale dans cet environnement mondialisé¹⁰. Mais les organisations supranationales et internationales mettent à mal les acquis démocratiques. Cela apparaît clairement lorsque l'on s'intéresse au processus de prise de décision. Les citoyens sont exclus de toute participation effective ; même l'État-nation n'incarne pas le rôle parlementaire qui lui est attribué constitutionnellement. À sa place, ce sont les pouvoirs exécutifs transgouvernementaux qui œuvrent.

Les dernières élections en date du Parlement européen (PE) montrent bien qu'en dépit de l'expansion progressive des droits participatifs du Parlement européen, ce dernier joue toujours un rôle secondaire dans le processus législatif européen. L'issue des votes est déterminée par des considérations et des dynamiques politiques nationales, non par l'attente de voir se former un véritable corps législatif européen, sans parler d'une Assemblée constituante européenne. Les corps exécutifs des États-nations, associés à la Commission européenne, restent les acteurs principaux dans la construction de normes à l'échelle européenne. En outre, la Cour européenne de justice s'est élevée elle-même au rang d'acteur principal de la construction et du suivi des normes européennes, tout en ayant le moins de légitimité sur le plan démocratique¹¹.

Ce processus de prise de décision n'est ni transparent ni facile à suivre : au mieux, les « droits » venant « de Bruxelles » ne sont qu'indirectement imputables à la « voix » des citoyens concernés, inhibant ainsi la sensa-

¹⁰ Commission sur la gouvernance globale 1996.

¹¹ Pour le domaine social, cf. S. Deakin, « The Lisbon Treaty, the *Laval* and the *Viking* Judgment and the Financial Crisis. In Search of New Foundations of Europe's Social Market Economy », in N. Bruun, K. Lörcher et I. Schömann (eds.), *The Lisbon Treaty and social Europe*, 2012, London, Hart Publ., pp. 19-44.

tion d'un lien entre voix et droits. De plus, on constate de nombreuses tentatives allant dans le sens d'une tendance au renforcement des pouvoirs exécutifs, connectés les uns aux autres indépendamment des frontières¹². Les experts en droit, sécurité, finance et migration des corps exécutifs nationaux collaborent sans contrôle démocratique et sans impliquer les nouveaux acteurs transnationaux de la société civile. Ils formulent les standards qu'ils seront ensuite chargés d'appliquer, de surveiller et de sanctionner. L'UE s'isole des gens, qui ne sont pas invités à prendre part à ses décisions. Le *demos* européen est en train de se détourner, comme le montre le taux de participation en baisse lors des élections du PE.

L'absence de lien démocratique voix-droit se fait de plus en plus ressentir au niveau mondial (celui de l'OMC, de la Banque mondiale et du FMI). Ici aussi, les pouvoirs exécutifs, sur lesquels le contrôle parlementaire ou de la société civile n'est que parcellaire, contrôlent, coopèrent, établissent des standards et prennent des décisions souvent irréversibles. Le manque de légitimité de ces pratiques n'est pas compensé par la qualité ou l'efficacité des décisions puisque cette forme de prise de décisions manque souvent d'efficacité elle-même. Certes, la crise économique et financière actuelle a rendu nécessaire une coopération entre les États-nations en Europe et dans le monde. Néanmoins, cette coopération reste sous la coupe des intérêts nationaux et limitée aux politiques symboliques d'institutions intergouvernementales telles que le G-20. Ici non plus, nous n'avons donc pas affaire à un processus de prise de décision et de construction de normes démocratiquement légitime au sens d'un lien voix-droit. Au contraire, ce sont les corps exécutifs nationaux reliés de manière transgouvernementale qui agissent ici.

Un autre problème avec les décisions supranationales et internationales est que la mise en œuvre des réglementations ainsi formulées est déléguée aux États-nations. Or, elles n'y ont pas acquis de légitimité démocratique directement mais, dans le meilleur des cas, indirectement. La conséquence est une détérioration à la fois de sa légitimité et de son efficacité. Ces décisions ne peuvent pas être mises en œuvre efficacement à l'échelle des organisations inter-

nationales. L'amélioration et le suivi de leurs conséquences sont souvent abandonnés aux États particulièrement intéressés et à la société civile transnationale. Les exemples d'inefficacité sont flagrants dans le domaine du contrôle des armes, des droits de l'Homme et des politiques liées au travail ou à l'environnement. La Convention d'Ottawa de 1997 interdisant l'utilisation des mines antipersonnel n'aurait pas été rédigée et appliquée sans une importante mobilisation d'organisations non gouvernementales et l'engagement actif d'un groupe d'États composé, entre autres, du Canada, de la Norvège et de l'Autriche. Dans le domaine des politiques des droits de l'Homme, *Amnesty International* et *Human Rights Watch*, entre autres, ont fait leurs preuves en tant que moteurs et superviseurs d'actions étatiques. Les normes de l'OIT montrent une inefficacité chronique, en raison de l'absence de sanctions des contraventions (même dans le cas d'une ratification)¹³. Pour les politiques environnementales internationales relatives à l'amélioration et au suivi des accords existants sur la protection des espèces, des organisations non gouvernementales telles que le *World Wide Fund for Nature* ou *Conservation International* ont fait entendre leur voix. Ces exemples ne sont pas isolés et démontrent qu'un « transgouvernementalisme » demeure impuissant s'il est privé de soutien transnational.

III – Intégrer la société civile dans la construction des normes à l'échelle mondiale

Les processus d'intégration et de construction des normes portés par la mondialisation et décrits ci-dessus, dans lesquels les corps exécutifs nationaux prévalent dans la plupart des cas, présentent deux problèmes centraux. Les citoyens concernés ne les perçoivent plus comme pouvant être reliés à leurs attentes (= absence de « voix »), ce qui nuit de ce fait à leur légitimité démocratique. En outre, ils ne se montrent pas à la hauteur des exigences en termes de portée et d'application pratique et manquent par conséquent d'efficacité pratique (= absence de « droit » et donc absence simultanée de « lien voix-droit »). Ces deux problèmes doivent figurer au premier plan lorsque l'on entend apporter sa contribution, comme nous nous y efforçons ici, à une conception alternative d'un monde civilisé à l'heure de la mondialisation.

Il y a quelques années de cela, des critiques s'élevaient

¹² Helen Wallace parle à juste titre de « transgouvernementalisme intensif » : voir « An Institutional Anatomy and Five Policy Modes » in H. Wallace, M. A. Pollack, A. R. Young (eds.), *Policy-Making in the European Union*, 2010, 6^e éd., Oxford: OUP, pp. 69-104.

¹³ B. Hepple, *Labour Laws and Global Trade*, 2005, London, Hart.

contre l'État et « l'étatisation » tout en demandant une mondialisation de la société civile et des approches prenant en compte une collectivisation discursive à l'échelle mondiale¹⁴. Non seulement cette discussion s'est éteinte, mais une opposition massive s'est soulevée contre le retour de l'État (voir le verdict de la Cour fédérale constitutionnelle allemande sur le Traité de Lisbonne). Nous n'entendons que rarement des appels en faveur d'un cosmopolitisme transnational ou d'un contrat sociétal mondial. Tout comme il ne peut y avoir de *demos* mondial, il ne peut exister d'État mondial démocratiquement légitime.

Toutefois, nous n'avons aucun moyen de dire que l'ordre présent du monde n'est pas civilisé démocratiquement – même en l'absence d'un *demos* mondial – ou qu'il n'est pas un État mondial. Nous faisons à cet effet deux affirmations, l'une plus théorique et l'autre plus pratique.

- L'affirmation théorique est la suivante : un ordre mondial démocratiquement civilisé requiert que les décisions prises à l'échelle mondiale concernant les droits et les devoirs doivent être plus solidement liées aux désirs et à la voix de celles et ceux qui sont concernés par ces droits et devoirs.

- L'affirmation pratique est la suivante : les éléments nécessaires sont en premier lieu la validation, l'encouragement et le soutien des acteurs de la société civile et des réseaux qui luttent au niveau transnational en faveur de règlements universels concernant les droits, les devoirs et leur application, puis dans un second temps les liens de ces réseaux non-étatiques de construction de normes avec les entités étatiques nationales et internationales démocratiquement légitimes (particulièrement les parlements).

Étant donnée la variété et la diversité des *demos* dans le monde, parler d'un *demos* mondial serait une erreur. Il vaut mieux parler de sociétés civiles mondiales – mais au pluriel, car elles se forment et se font entendre en lien avec des thèmes différents et dans des constellations différentes. Ces sociétés civiles mondiales présentent souvent un caractère qui les amène à dépasser les frontières et les barrières linguistiques ou culturelles – comme le démontrent, entre autres, les réseaux qui entourent la Confé-

rence mondiale de l'ONU sur les femmes¹⁵. Sur la base des expériences constatées jusqu'à aujourd'hui, ce sont souvent des « formations hybrides » qui rassemblent non seulement des membres de la société civile mais aussi des représentants d'États, des parlementaires, des représentants économiques, etc. Cela leur permet d'être à même de jeter des ponts dans le triangle de la « gouvernance » mondiale : politique, économie et société civile¹⁶. Ces sociétés civiles mondiales sont pour ainsi dire les graines idéales de la civilisation démocratique de l'ordre mondial.

Les initiatives et mouvements de la société civile élèvent progressivement la « voix » pour demander des normes mondiales¹⁷. Les thèmes et les constellations d'acteurs sont nombreux : droits des femmes, droits de l'Homme, normes fondamentales du travail pour l'employé, standards sociaux et environnementaux, etc. Des réseaux de différentes natures luttent pour instaurer des règlements en faveur de relations équitables sur le marché économique et des standards de qualité. D'autres encore travaillent en vue d'obtenir des règlements favorables à un style de vie et à une organisation du travail durables du point de vue économique. Ces constellations de sociétés civiles partagent l'avis que la forme classique des politiques internationales (« la gouvernance par les gouvernements ») n'est pas adaptée à résoudre des problèmes d'ampleur mondiale. Elles considèrent que la structure supranationale et internationale est inefficace, inadaptée et peut-être même autocratique. Ces initiatives et mouvements de la société civile peuvent soit se charger elles-mêmes du développement réglementaire et se conformer à des normes auto-générées (« gouvernance sans gouvernements ») ou bien faire pression sur les acteurs politiques et économiques internationaux pour développer et mettre en place concrètement

¹⁴ T. Risse, « Transnational Actors and World Politics », in W. Carlsnaes et al. (ed.), *Handbook of International Relations*, London, pp. 255-274.

¹⁵ Cf. B. Finke, *Legitimation globaler Politik durch NGOs. Frauenrechte, Deliberation und Öffentlichkeit in der UNO*, 2005, Wiesbaden: VS-Verlag.

¹⁶ U. Mückenberger, « Alternative Mechanisms of Voice Representation », *op. cit.*

¹⁷ Le concept de voix selon Hirschman (Cf. A. O. Hirschman, *Exit, Voice and Loyalty. Responses to Decline in Firms, Organizations and State*, 1970, Cambridge, MA, Harvard University Press) a été repris littéralement et développé dans U. Mückenberger, « Civilising Globalism: Transnational Norm-Building Networks – A Research Programme », *op. cit.* et U. Mückenberger, « Civilising Globalism: Transnational Norm-Building Networks as a Lever of the Emerging Global Legal Order? », *op. cit.*

ces règlements (« gouvernance avec les gouvernements »). En exemple de « gouvernance sans gouvernements », il est possible de citer le *Forest Stewardship Council (FSC)*, qui a commencé à développer les premiers systèmes de certification et de label de qualité pour une sylviculture durable au début des années 1990. L'organe de prise de décision de cette organisation est composé d'entreprises forestières aussi bien que d'ONG sociales et environnementales. Les membres ne peuvent adopter des décisions en récoltant plus de votes que leurs opposants mais sont tenus de parvenir à un consensus. Globalement, le secteur qui s'occupe d'établir des standards sociaux et environnementaux, avec des organisations telles que *Rug Mark* qui lutte contre le travail des enfants dans l'industrie du tapis ou d'accorder des labels de qualité (commerce équitable) à des produits en provenance des pays en développement, a connu un véritable essor au cours des deux dernières décennies¹⁸.

L'on peut débattre de la magnitude, de la portée, de l'efficacité et du poids de ces acteurs, initiatives et mouvements de la société civile ; il faudra aussi les examiner avec attention pour voir qui ils représentent et comment, ainsi que le mandat selon lequel ils opèrent¹⁹. Toutefois, ils sont clairement différents à la fois des mauvais réseaux, qui poursuivent uniquement leurs propres intérêts et utilisent des méthodes illégitimes, et des réseaux transgouvernementaux qui mènent à une translation non démocratique du pouvoir depuis les parlements vers l'exécutif. À l'opposé, les réseaux ici décrits se démarquent par des sociétés civiles cosmopolites et leurs tentatives de civiliser le monde. Elles conçoivent des normes transfrontalières et font entendre leur « voix » de manière à appliquer et à mettre en pratique ces nouvelles normes. Elles luttent aussi pour les « droits » émanant de ces normes. De ce fait, elles se posent en porte-parole ou en acteurs d'un nouveau « lien » mondial entre voix et droit, c'est-à-dire d'un ordre mondial démocratique et civilisé²⁰.

¹⁸ T. Bartley, « Institutional Emergence in an Era of Globalization: The Rise of Transnational Private Regulation of Labor and Environmental Conditions », *op. cit.* [n. 6] ; P. M. Dumas, *On Limitations to the Transformative Power of Consumocratic Law*. PhD-thesis London School of Economics, October 2010.

¹⁹ L. Jordan, et P. van Tuijl, (Hg.), *NGO Accountability. Politics, Principles & Innovations*, 2007, London: Earthscan.

²⁰ Nous avons développé le contexte théorique de ce concept de démocratisation à l'échelle mondiale in U. Mückenberger, « Civilising Globalism: Transnational Norm-Building Networks as a Lever

Conséquence des initiatives et des mouvements actifs à l'échelle transnationale et des organisations et acteurs de la société civile, seule une diversité de lois et de règlements dépourvus d'un esprit commun a pu être réalisée dans notre monde en pleine mondialisation²¹. Parfois, leur nature est purement privée, dans la plupart des cas elles constituent également des structures hybrides entre la construction de normes publiques et privées. Souvent, des systèmes-cadres d'origines différentes se retrouvent connectés au fil du travail pratique, par exemple lorsque des entreprises transnationales incorporent les normes fondamentales du travail de l'OIT et/ou les droits de l'Homme du Pacte mondial de l'ONU dans leurs codes de conduite. Parfois, les cadres réglementaires contiennent des déclarations divergentes voire contradictoires. Des conflits de régime voient le jour, c'est-à-dire que certains codes d'entreprises ne sont par exemple pas conformes aux codes prônés par les organisations de défense des droits de l'Homme, et requièrent une médiation, ce qui mène souvent au développement de normes et de systèmes de certification concurrents. Malgré cela, ces normes négociées à l'échelle transnationale permettent de percevoir la texture d'une loi mondiale et d'une civilisation de la politique à l'échelle mondiale²².

of the Emerging Global Legal Order? », *op. cit.* Une définition valide ainsi qu'une explication de leurs 18 éléments constitutifs y sont proposés, à savoir : « *Les réseaux transnationaux de construction de normes sont (1) des connections réfléchies (2) de constellations d'acteurs actuellement ou anciennement novatrices (3) entre et au sein de la politique, de l'économie et de la société civile. Ces connections réfléchies doivent être (4) considérées comme liées à la décentration, ne sont (5) pas principalement gouvernementales, (6) leur portée dépasse ou traverse l'État-nation en direction du niveau supranational ou infranational, et (7) elles présentent une certaine longévité. Elles tentent de (8) concevoir et (9) de standardiser (10) des impératifs, des normes et/ou des conventions de comportement (11) dans leur domaine précis, qui (12) entendent réduire les coûts de transaction entre les parties impliquées et/ou sont (13) censées (14) relier (15) des éléments extérieurs non impliqués. À l'aide de ces normes, (16) les liens transnationaux comparables au (17) lien voix-droit de l'État-nation menacé par la décentration (18) pourront être reconstruits.* »

²¹ K. Dingwerth, et P. Pattberg, « Global Governance as a Perspective on World Politics », *Global Governance*, 2006, 12, 2, pp. 185-203. Pour le Pacte mondial cf. J.G. Ruggie, « The Theory and Practice of Learning Networks. Corporate Social Responsibility and the Global Compact », *Journal of Corporate Citizenship*, 2002, 5, pp. 27-36.

²² T. Risse, S. Ropp, et K. Sikkink, eds., *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, 1999, Cam-

Ces normes conçues de manière transnationale ne sont de toute façon pas exclusivement nées des négociations inter-États. Au contraire, les acteurs exercent une influence considérable sur les concepts, et aussi depuis peu sur les normes adoptées au niveau non étatique (société économique et civile) au cours des processus de formation et d'application. Le fait que les efforts d'une société civile mondiale contribuent à l'émergence de codes, de standards, de normes et de lois internationales permet d'apprécier clairement le chemin déjà parcouru par les structures mondiales démocratiques. Une connexion développée depuis peu entre les voix qui s'élèvent et la recherche de droits et devoirs (« droits ») peut être perçue comme étant caractéristique des communautés démocratiques, mais pour l'heure elle n'a pu être observée qu'à l'échelle des États-nations.

Progressivement, et c'est ce que nous considérons comme une opportunité de mondialisation, ce lien entre voix et droits/devoirs semble également adopter un caractère transnational. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas exclure la possibilité qu'au sein des nouvelles interactions entre réseaux, la construction de normes et la transnationalité se révèlent être les pierres angulaires d'un nouvel ordre mondial légitime et démocratique. Naturellement, elles ne remplaceront pas les activités des États-nations et leurs organisations internationales mais s'y appuieront, les surveilleront et les compléteront. La sous-section suivante montrera comment le caractère des normes juridiques actuelles rend nécessaire ce rôle complémentaire des organisations non gouvernementales.

La crise actuelle montre combien il est nécessaire non seulement de répondre à la mondialisation de l'économie en y opposant des régulations civilisatrices mais aussi de faire coïncider le pouvoir exécutif des États-nations, qui échappe à tout contrôle, avec les objectifs démocratiquement « légitimables » d'une société mondiale. C'est ce que nous appelons la « civilisation de l'ordre du monde ». Ce terme se réfère à ce qui a été appelé « ré-implantation », sur la base du travail de Karl Polyani. Cela signifie la reconnexion du pouvoir économique et politique avec les normes socio-culturelles acceptées²³. Dans son analyse, composée

sous l'influence du fascisme, Polyani s'est concentré sur la ré-implantation de l'économie dans la société. Aujourd'hui, nous allons plus loin : nous devons voir les réseaux actifs à l'échelle transnationale comme les nouveaux concepteurs d'un ordre mondial civil, qui opposent à un pouvoir exécutif des États-nations de plus en plus hors de contrôle un modèle nouveau, celui d'un ordre mondial en cours de démocratisation. Qui d'autre que les sociétés civiles cosmopolites en plein essor pourrait jouer le rôle d'agent apte à civiliser ainsi la mondialisation ?

IV – Les normes en action à l'échelle mondiale et le rôle nécessaire des réseaux transnationaux dans leur conception

Le contexte développé dans la sous-section précédente demande une réflexion sur le caractère des normes juridiques issues de cette origine transnationale. Quel est l'impact sur une norme ainsi construite de la nouvelle constellation d'acteurs, plus uniquement gouvernementaux ? Encore plus important : comment les propriétés des normes mondiales elles-mêmes contribuent-elles au nouvel engagement des acteurs non étatiques ?

La catégorie des normes semble être considérée comme pratiquement intemporelle, notamment parmi les juristes. Depuis l'Antiquité, en passant par le Moyen-Âge et jusqu'à l'ère moderne, les normes ont toujours été considérées comme étant reliées à un ordre de validité (en lien avec l'ordre d'y obéir pour tous les destinataires de ces normes) ainsi qu'à des mécanismes de sanction (en cas de non-observation)²⁴.

Depuis plusieurs siècles, la littérature regorge de définitions des « normes » qui n'ont aucun lien avec les conditions historiques spécifiques dans lesquelles les normes apparaissent et agissent : John Locke, Immanuel Kant (« La loi contient la justification de l'usage de la force »), Max Weber, Hans Kelsen, J. Clyde Mitchell, Peter Katzenstein (les normes « décrivent les attentes collectives d'un comportement adapté d'acteurs ayant une identité donnée »), et H.

bridge ; G. F. Schuppert, ed. , *Global Governance and the Role of Non State Actors*, 2006, Baden-Baden.

²³ K. Polanyi, *The great transformation*, 1944, New York: Rinehart. Pour le rôle des réseaux, cf. M. Granovetter, « Economic Action and

Social Structure: The Problem of Embeddedness », *The American Journal of Sociology*, Vol. 91, No. 3, Nov., 1985, The University of Chicago Press, pp. 481-510.

²⁴ Pour les normes sociales, cf. Heinrich Popitz, *Soziale Normen*, 1980, Frankfurt/M. : Suhrkamp 2006, p. 85.

L. A. Hart (normes primaires et secondaires)²⁵. De la même manière, les définitions génériques des normes prévalent également dans les ouvrages de relations internationales²⁶.

Une première étape intermédiaire indispensable sur la voie d'un concept moderne, *historiquement défini* de normes peut être vue dans la phase de la formation de la république et de l'État national. La genèse des normes dans cette période est de plus en plus liée à des suppositions, quoique souvent sous forme métaphorique, au sujet des éléments *contractuels* qui constituent les normes. Elles peuvent s'étendre des « liens sociaux » entre ceux qui sont gouvernés et le législateur jusqu'aux interprétations sociétales et aux fictions (telles que celle du « contrat social ») de la construction de la gouvernance dans les œuvres de Locke, Kant ou Rousseau²⁷. L'usage de la catégorie contractuelle pour la justification des normes est par certains aspects immédiatement relié au lien voix-droit utilisé ici. La personne qui hérite de droits (qu'il s'agisse de droits ou de devoirs) par un acte personnel d'intention a fait usage de sa voix et s'est donc assurée des droits : *volenti non fit iniuria*, et donc *pacta sunt servanda*.

Le contexte de recherche introduit ici relie systématiquement le concept de norme à la décentration²⁸. Les normes juridiques sont considérées comme des instructions normatives générales et précises à la fois. De manière logique, elles peuvent être qualifiées de « *raisonnements si-alors* » ou de *programmes conditionnels* au sens hégélien²⁹. Toutefois, cette idée des normes a déjà connu des intrusions importantes au cours de l'ère moderne, qui se sont ensuite approfondies pendant la période de mondialisation et de décentration. Sur le plan qualitatif, elles ont pris de nouvelles formes. Les normes ont progressivement pris le pas sur « la généralité *indéterminée* ». D'une part, l'avancée longuement observée des clauses générales a perforé, de manière similaire dans tous les pays dotés d'une loi codifiée, le caractère de codification de la loi ; dans une certaine mesure, le droit écrit a même été remplacé par la jurisprudence. D'autre part, des normes que Niklas Luhmann a qualifiées de *cible* ou de *programmes à objectif* sont venues s'ajouter aux programmes *conditionnels*³⁰. De façon logique, les programmes à objectif sont des « *raisonnements afin de* » et non des « *raisonnements si-alors* ». Ils désignent des objectifs à atteindre, pas les étapes à franchir pour atteindre ces objectifs.

Alors que les programmes conditionnels peuvent être considérés comme autonomes du point de vue de leur mise en application, avec le juge dans le rôle de la « *bouche de la loi* », dans les programmes à objectif l'acte de la construction de normes ne se termine pas avec la promulgation formelle du texte. Il se contente de provoquer un processus d'interprétation ainsi que de choix de méthodes et d'outils pour l'interprétation. Le processus de mise en œuvre est complexe et controversé. La stricte séparation des normes juridiques et des autres types de normes (éthique, morale et sociale) devient floue³¹. Plus important encore : le rôle du juge, la tierce partie dans la résolution d'un conflit, se transforme pour passer de celui de *bouche de la loi* à celui d'un ingénieur social qui exerce, dans le cadre de certaines règles fondamentales et de procédure, un pouvoir auto-

²⁵ J. Locke, « An Essay Concerning the True Original Extent and End of Civil Government » in J. Locke (ed.), *Two Treatises on Civil Government*, Dent, London, 1962, pp. 117-242 ; I. Kant, *Zum Ewigen Frieden. Ein Philosophischer Entwurf*, Werke, vol 9, 1968, pp. 191-251 ; M. Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Mohr, 1922 ; H. Kelsen, *Allgemeine Staatslehre*, Julius Springer, 1925 ; J. C. Mitchell, « Networks, Norms and Institutions » in J. Boissevain and J. C. Mitchell, *Network Analysis : Studies in Human Interaction*, Mouton, 1973, pp. 15-35 ; P. Katzenstein, *The Culture of National Security : Norms and Identity in World Politics*, Columbia University Press, 1996 ; H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, Oxford University Press, 2nd éd 1994 (1961).

²⁶ M. Finnemore et K. Sikkink, dans le sillage de Peter Katzenstein, définissent une norme comme « un standard de comportement approprié pour des acteurs ayant une identité donnée » : cf. « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, 1998, 52(4), pp. 887-917, 891 ; cf. aussi M. E. Keck et K. Sikkink (n 7) et B. Buzan, *From International to World Society? English School Theory and the Social Structure of Globalisation*, Cambridge University Press, 2004, p. 163 ; J. G. March et J. P. Olsen, « The Institutional Dynamics of International Political Orders », *International Organization*, 1998, 52(4), pp. 943-969, 948.

²⁷ U. Mückenberger, « Vertrag » in A. Görlitz, *Handlexikon zur Rechtswissenschaft*, vol 2, Rowohlt, 1972, pp. 497-504.

²⁸ Cf. note de bas de page 2.

²⁹ G. W. F. Hegel, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, Ullstein, 1972 ←1821→, p. 299.

³⁰ Niklas Luhmann, *Rechtsoziologie*, vol 2, Rowohlt, 1972, p. 240.

³¹ Déjà in H. Kantorowicz, *Rechtswissenschaft und Soziologie*, Mohr, 1977, p. 7.

nome de régulation³². La *mise en œuvre* des normes devient un ajout indépendant par rapport à l'*établissement* des normes. « La construction de normes » devient par conséquent une interaction complexe entre actions législatives et extra législatives. Ce dernier type recouvre une variété d'acteurs et de constellation d'acteurs, de motifs, d'intérêts et de techniques d'argumentation.

La mondialisation et la construction globale de normes supposent un bond en avant qualitatif dans le renforcement de ce processus. Les réseaux transnationaux de création de normes peuvent ici être également vus comme un paradigme, pour plusieurs raisons. Ils agissent au sein d'un cadre qui n'a jamais de souveraineté propre pour l'établissement des normes, pas plus que d'autorité ou de juridiction. De ce fait, il n'existe pas de facteurs de connexion entre la construction de normes, les droits et, dans une certaine mesure, l'incitation à créer des programmes conditionnels. Ce n'est pas une coïncidence si les « réseaux de défense d'intérêts » sont de plus en plus nombreux à apparaître dans le domaine de la conformité aux normes ou de l'efficacité des normes³³. Enfin, les réseaux transnationaux, en plus de leur rôle de recherche de détermination des normes, interviennent en tant qu'acteurs au sein du processus de mise en œuvre des normes³⁴. Les conditions nécessaires à un processus de mise en œuvre autonome ne sont souvent pas réunies, car ni la structure des institutions ni le type de normes n'y sont adaptées.

De ce fait, les réseaux transnationaux de construction de normes sont, lorsqu'ils parviennent à leur but, des producteurs créatifs de normes aussi bien que leurs agents d'application et des « entrepreneurs des normes », qui assurent « la conformité au-delà de l'État-nation »³⁵. Leurs

produits sont des programmes à objectifs contenant de manière simultanée, changeante et souvent opaque des ordres de validité et un appareil de sanction. Cette grande variété de programmes à objectifs met sérieusement en question « l'unité » de l'ordre juridique installé par l'ère moderne et posé en tant que principe au sein de la théorie du positivisme juridique, notamment par Hans Kelsen³⁶. Désormais, des ordres de normes non seulement multi-niveaux mais aussi hybrides public-privé prennent progressivement la place de cet ordre. Tout en donnant des raisons de les anticiper, ils décrivent les synchronies, les contradictions et les inconsistances³⁷, autant d'aspects historiquement reconnus dans plusieurs ordres particuliers de l'ère pré-moderne³⁸.

V – Recherche nécessaire sur la construction de normes transnationale et mondiale

Les hypothèses développées dans cet article incluent bien évidemment la construction de normes à l'échelle mondiale orientée vers le monde du travail. Plusieurs éléments de la structure mondiale hybride, comme les codes de conduite en conformité avec le Pacte mondial de l'ONU et les normes fondamentales du travail de l'OIT, ISO 26 000, suivent les schémas de construction de normes transnationale mentionnés ci-dessus. Cela pourrait, et devrait, être approfondi. Les hypothèses décrites sont testées pour la première fois et avec un spectre limité dans le cadre d'un projet de recherche de 3 ans³⁹. Il concerne les dialogues

³² U. Mückenberger, « Les législateurs dissimulés : les juges dans l'élaboration normative mondialisée », in M. A. Moreau, H. M. Watt, P. Rodière, (ed.s), *Justice et mondialisation en droit du travail*, Paris, 2010, Dalloz, pp. 33-50.

³³ Cf. M. E. Keck et K. Sikkink (n 7) ; J. N. Rosenau, *Distant Proximities. Dynamics beyond Globalization*. 2003, Princeton and Oxford: Princeton University Press ; voir également S. Tarrow, *The New Transnational Activism*, Cambridge University Press, 2005.

³⁴ Cf. Tarrow, *ibid*, 150, 189.

³⁵ M. Zürn et C. Joerges, *Law and Governance in Postnational Europe : Compliance Beyond the Nation-State*, Cambridge University Press, 2005 ; C. Estlund, « Rebuilding the Law of the Workplace in an Era of Self-Regulation », in B. Bercusson, C. Estlund (dir.) 2008,

loc. cit. (n. 2), pp. 89-114 ; C. Joerges, « Compliance Research in Legal Perspectives », *ibid*, pp. 218-261 ; P. Zumbansen, « Transnational Law » in J. Smits (ed), *Encyclopedia of Comparative Law*, Edward Elgar, 2006, pp. 738-754.

³⁶ Cf. H. Kelsen, *Allgemeine Staatslehre*, Berlin, Julius Springer, 1925, pp. 121-123.

³⁷ A. Fischer-Lescano et G. Teubner, *Regime-Kollisionen. Zur Fragmentierung des globalen Rechts*, Suhrkamp, 2006.

³⁸ Cf. K. S. Bader et G. Dilcher, *Deutsche Rechtsgeschichte. Stadt und Land - Bürger und Bauer im alten Europa*, 1999, Berlin: Springer ; M. Merengo, *L'Europa delle città*, 1999, Torino: Giulio Einaudi Editore ; S. Sassen, *Territory - Authority - Rights. From Medieval to Global Assemblages*, 2006, Princeton: Princeton University Press..

³⁹ Projet de recherche A7 "Transformations of the State via Transnational Social Dialogues" (« Transformations de l'État au moyen des dialogues sociaux transnationaux ») au sein de la DFG CRC 597 «Transformations of the State"/Bremen University, dirigée par Ulrich Mückenberger et Katja Nebe.

sociaux européens en tant que réseaux transnationaux. Quatre d'entre eux agissent sous des conditions juridiques différentes, parfois opaques : les conseils de l'emploi européens ; les dialogues sociaux trans-secteurs ; les dialogues sociaux par secteurs et les partenaires sociaux concluant des Accords d'entreprise transnationaux. Dans le cadre du projet, ces dialogues sociaux sont étudiés et comparés en tenant compte de leurs réalisations dans le domaine de la construction des normes. Quatre domaines qualitatifs du monde du travail sont pris en compte : santé et sécurité sur le lieu de travail, information et consultation à l'échelle du site et de l'entreprise, non-discrimination dans la vie professionnelle et enfin conciliation entre vie professionnelle et vie extraprofessionnelle. L'intérêt de notre recherche est de déterminer si, et dans quelles circonstances juridiques, les réalisations des dialogues sociaux transnationaux dans le domaine de la construction de normes au sein de ces quatre domaines satisfont aux critères juridiques de l'État-providence habituellement fournis par les États-nations.

Le projet étudiera l'ensemble des documents de dialogue social existants, évaluera leur contribution à la construction de normes dans les quatre domaines du monde du travail et étudiera leur efficacité juridique. En outre, des études de cas qualitatives seront menées pour tester les différents cadres légaux des dialogues sociaux et leur efficacité en lien avec les hypothèses de cet article.

Conclusion

Du point de vue juridique et théorique, le principal intérêt de la recherche sur les réseaux transnationaux est de déterminer si ces réseaux sont capables ou non de contribuer aux liens mondiaux entre voix et droits dans un contexte de mondialisation, c'est-à-dire d'absence d'État central. Dans ce contexte, le lien voix-droit désigne la condition simplifiée bien que basique d'un mécanisme de construction et d'application de normes qui peut être vu comme une politique mondiale et une forme de gouvernement promettant d'être démocratiquement légitime et efficace. Les concepts de démocratie au-delà des États-nations doivent déterminer quels éléments de la démocratie de l'État-nation peuvent également jouer le rôle (dans une forme et des dimensions modifiées) de bases démocratiques au-delà de l'État-nation. En tant que bases démocratiques, nous supposons :

(a) que les acteurs de la société civile possèdent les capacités nécessaires à articuler leurs vues et leurs intérêts (« voix »), ce qui leur permettra ainsi d'entrer dans un débat public avec une réelle chance d'influencer le processus de prise de décision ;

(b) qu'elles acquièrent des droits et des devoirs transparents et certains (« droits »), dont la reconnaissance et la mise en pratique ont de réelles chances d'être efficaces ;

(c) que les droits peuvent être ressentis comme résultat de leur voix de manière légitime (« lien voix-droit »).

Le lien voix-droit est un élément fondamental dans l'émergence d'une forme de gouvernement démocratique mondiale, même si un État mondial ou une société mondiale sont tous deux inimaginables. Cette supposition de démocratie d'ordre théorique ne peut être reliée aux éléments constitutifs d'une démocratie, qui supposent l'existence préalable d'un État-nation. Plutôt, elle peut être rattachée à des approches s'intéressant aux origines de la démocratie, telle la définition qu'en fait Charles Tilly : « consultation large, équitable, protégée et qui engage mutuellement » ou le rapport qu'il observe entre « confiance et règle »⁴⁰. De même, elle peut être associée à des approches philosophiques, socio-psychologiques et anthropologiques au sujet des « racines » du discours mutuel et de la compréhension de la démocratie, comme la catégorie de « reconnaissance » d'Alfonso Catania ou d'Emanuel Richter⁴¹. Dès le début, ces dernières approches excèdent toujours le cadre de l'État-nation.

⁴⁰ C. Tilly, *Trust and Rule*, Cambridge University Press, 2005 ; C. Tilly, *Democracy*, Cambridge University Press, 2007.

⁴¹ A. Catania, *Metamorfosi del diritto. Decisione e norma nell'età globale*, Laterza, 2008 ; E. Richter, *Die Wurzeln der Demokratie*, Velbrück, 2008.

ÉTUDES

p. 6 Lance Compa

Les entreprises européennes aux États-Unis et les normes internationales du travail : deux cas français

p. 20 Nanga Silue

L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail

p. 30 Ulrich Mückenberger

Civiliser l'ordre mondial ? Spectre et potentiel des réseaux transnationaux de construction de normes

p. 42 Melda Sur

L'évolution des relations collectives de travail en Turquie

p. 50 Anna Alexandrova

Les droits sociaux dans les Constitutions des pays d'Europe de l'Est et de la Russie

p. 58 Pablo Arellano Ortiz

Une protection égalitaire de la retraite pour les femmes : l'exemple du Chili après la réforme de 2008

p. 68 Suphasit Taweejamsup

La Communauté Économique de l'ASEAN à travers le prisme de la libre circulation des travailleurs : Des besoins reconnus, une mise en place lente et difficile

p. 78 Laurence Léa Fontaine

La régulation française du travail temporaire, un modèle pour le Québec ?
Deux régimes juridiques aux antipodes

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 92 Argentine

p. 94 Australie

p. 96 Autriche

p. 98 Bénin

p. 100 Bulgarie

p. 102 Conseil de l'Europe

p. 104 Corée du Sud

p. 106 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

p. 108 Espagne

p. 110 États-Unis

p. 112 Fédération de Russie

p. 114 France - Droit du Travail

p. 116 Grèce

p. 118 Italie

p. 120 Mexique

p. 122 Organisation Internationale du Travail

p. 124 Pays-Bas

p. 126 Pologne

p. 128 République Démocratique du Congo

p. 130 République Tchèque

p. 132 Roumanie

p. 134 Royaume-Uni

p. 136 Serbie

p. 138 Turquie

p. 140 Union Européenne - Droit de la Protection Sociale

p. 142 Union Européenne - Droit du Travail